

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU le décret n° 2016-/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant statuts particuliers de la CNAM
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-___/PRES/PM/du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 1^{er} août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du _____ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du _____ 2017 ;

DECRETE

Article 1._ Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'ouverture, de maintien et de suspension du droit aux prestations ainsi que les conditions de changement de qualité d'assuré social au régime de l'assurance maladie universelle.

Article 2._ L'ouverture du droit aux prestations de soins de santé du régime d'assurance maladie universelle est subordonnée au paiement préalable des cotisations, que celles-ci soient payées par l'assuré social ou par un tiers.

Article 3._ L'organisme de gestion suspend le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Les conditions de maintien sont édictées dans les articles 57 et 59 de la loi 060/2015/CNT du 05 septembre 2015 portant RAMU

Article 4._ La levée de la suspension des prestations est subordonnée au paiement des arriérées de cotisation.

Article 5._ les différentes qualités d'un assuré sont :

- L'assuré qui cotise lui-même
- L'assuré affilié par l'employeur
- L'assuré titulaire de pension affilié par l'organisme de retraite
- L'assuré personne à charge (le conjoint non travailleur du secteur formel et l'enfant à charge)
- L'assuré indigent

Article 6._ les conditions de changement de qualité de l'assuré sont :

- L'incapacité de payer ses cotisations qui conduit à la qualité d'indigent
- La retraite, la rupture ou la fin de contrat avec l'employeur qui conduit à la qualité de l'assuré qui cotise lui-même ou à la qualité d'indigent
- La perte de la qualité de personne à charge par le décès de l'assujetti, le divorce ou du fait de l'âge pour les enfants
- Le gain de revenu pour la personne indigente

Article 7._ Le changement de qualité de l'assuré ne donne pas lieu à l'observation d'une autre période de stage.

Article 8._ Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants, et le Ministre de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso..

Ouagadougou, le _____ 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement**

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI